



NOUVELLES MESURES FISCALES EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI SE CRÉENT OU S'IMPLANTENT DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Septembre 2015



DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Afin de soutenir l'attractivité et le développement économique de ces quartiers urbains en difficulté, la loi de finances rectificative pour 2014 a instauré des exonérations de fiscalité locale en faveur des commerces et services de proximité.

Ces exonérations concernent la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et la **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**.

Elles sont réservées aux très petites entreprises (TPE) qui exercent une activité commerciale (moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros). Elles sont mises en œuvre du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de ces exonérations est subordonné à la signature des contrats de ville.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'exonération de fiscalité locale sont précisées dans le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 19 juin 2015.

Quelles sont les modalités d'application ?

Ces exonérations s'appliquent aux établissements existants au 1^{er} janvier 2015 dans les QPV, ainsi qu'à ceux qui y font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020.

Pour les établissements existants au 1^{er} janvier 2015 souhaitant bénéficier de l'exonération de CFE pour 2015 et 2016, **la date limite de dépôt de la déclaration au titre de ces deux années est exceptionnellement reportée au 31 juillet 2015.**

De même, les contribuables souhaitant bénéficier de l'exonération de la TFPB au titre de l'année 2015 peuvent exceptionnellement souscrire une déclaration auprès du centre des impôts fonciers (CDIF) ou du service des impôts des particuliers (Sip) du lieu de situation des biens jusqu'au 31 juillet 2015.

Quelles activités commerciales peuvent bénéficier des exonérations ?

La notion d'activité commerciale a été prise en compte au sens le plus large incluant donc des activités de service, gage de la volonté du Gouvernement de faire du développement économique un axe majeur de la nouvelle politique de la ville et une priorité des contrats de ville. Sont ainsi considérés comme « activités commerciales » :

- les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries, boucheries...)
- les commerces d'alimentation générale ;
- les supérettes et les supermarchés ;
- les commerces de gros ;
- les commerces de détail de bricolage,
- les commerces d'habillement, de chaussures, de maroquinerie, de parfumerie ;
- les pharmacies et les opticiens ;
- les librairies, les papeteries et les marchands de journaux ;
- les entreprises de spectacles vivants et les établissements cinématographiques ou de divertissement ;
- les activités bancaires, financières, d'assurances et immobilières ;
- les entreprises de commissions et de courtages ;
- les artisans (plombiers, électriciens...) ;
- les entreprises de transport, de manutention, de bâtiment et de travaux publics ;
- les garages automobiles ;
- ... (cf.BOFiP).

EN SAVOIR PLUS

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'exonération sont précisées dans le Bulletin officiel des Finances publiques-impôts (BOFiP-impôts) du 19 juin 2015 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10033-PGP?branch=2>



DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU) TERRITOIRES ENTREPRENEURS

Le dispositif ZFU - territoires entrepreneurs s'articule autour de 2 axes :

Une stratégie globale de développement

Le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices refondu dans les ZFU - territoires entrepreneurs s'appuie sur une stratégie globale de développement économique des quartiers prioritaires inscrite dans un contrat de ville. Dans cette logique, les exonérations d'impôt sur les bénéfices sont ouvertes pour les entrepreneurs qui se créent ou qui s'implantent dans ces zones pendant toute la durée des contrats de ville, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de ces exonérations pour les entreprises s'implantant en ZFU -territoires entrepreneurs est subordonné à la signature des contrats de ville.

Un dispositif d'exonération renouvelé

Dans les 100 ZFU - territoires entrepreneurs, les entreprises s'y créant ou s'y implantant bénéficient pendant une période de 8 ans suivant le début de l'activité, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou sur le revenu). Elle est accordée à taux plein durant 5 années, puis à taux dégressifs soit : 60 % la 6^e année, 40 % la 7^e année, et enfin 20 % la 8^e année.

De plus, afin de garantir un impact réel pour les habitants des quartiers prioritaires, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est conditionné à une clause locale d'embauche :

- au moins la moitié des salariés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois doit résider dans une ZFU - territoire entrepreneur ou dans un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU – territoire entrepreneur ;
- ou **au moins la moitié des salariés embauchés** en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois **depuis l'implantation de l'entreprise** doit résider dans une ZFU – territoire entrepreneur ou dans un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU - territoire entrepreneur.

NOTA

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ATTENTION

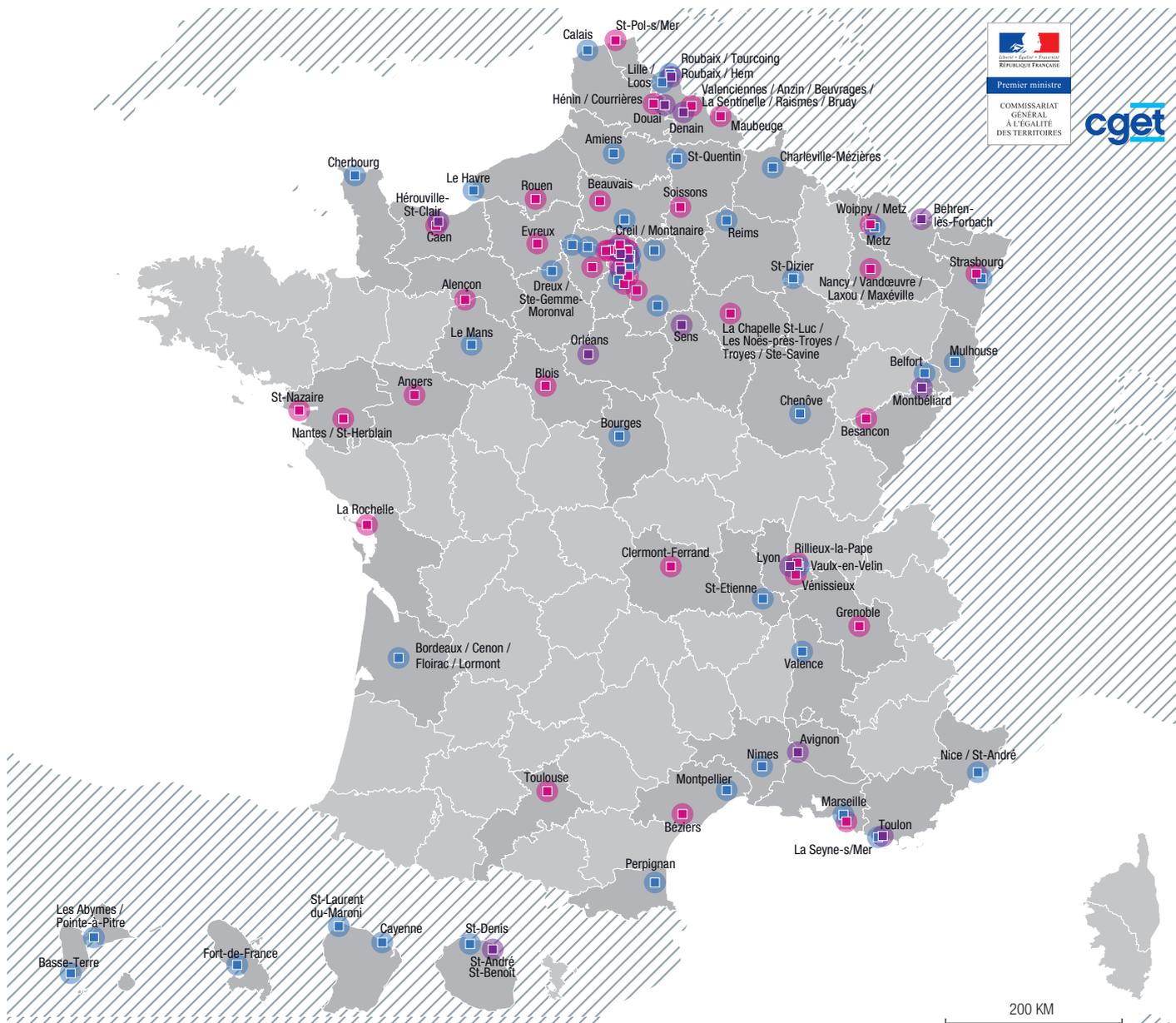
Ces évolutions ne concernent que les nouvelles créations ou implantations. Les entreprises des zones franches urbaines bénéficiant actuellement, soit avant le 1er janvier 2015, d'exonérations fiscales et sociales les conservent dans des conditions inchangées jusqu'au terme du dispositif (et au maximum jusqu'en 2028 pour les entreprises de 5 salariés au plus dont les droits ont été ouverts avant le 31 décembre 2014).

EN SAVOIR PLUS

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'exonération sont précisées dans le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) du 01 juillet 2015: <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10125-PGP?branch=2>

Atlas des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs : <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZFU/>





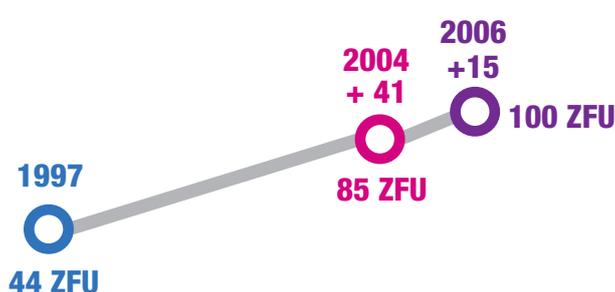
SOURCES DES DONNÉES : CGET • FONDS CARTOGRAPHIQUES : IGN GEOFLA, 2013 • RÉALISATION : CGET-DST-OBSERVATION DES TERRITOIRES EN POLITIQUE DE LA VILLE / CELLULE CARTO - PH, KH - 2015

LES 100 ZFU-TERRITOIRES ENTREPRENEURS

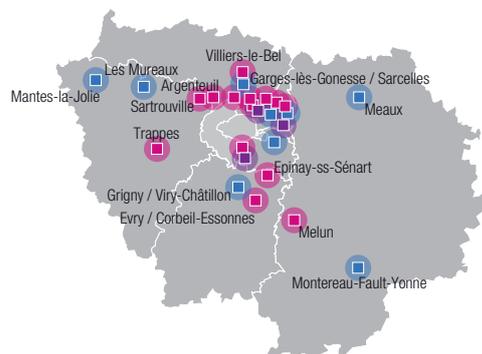
Dates de création des zones franches urbaines (ZFU)

- Au 1^{er} janvier 1997
- Au 1^{er} janvier 2004
- Au 1^{er} août 2006

■ Département concerné par au moins une zone franche urbaine



ZONES FRANCHES URBAINES EN ÎLE-DE-FRANCE



ZONES FRANCHES URBAINES EN PETITE COURONNE PARISIENNE

